

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société O-I FRANCE SAS pour l'exploitation d' une
installation de fabrication de bouteilles en verre creux
située sur la commune de Vayres**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre I et son livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant la société O-I Manufacturing à exploiter une verrerie sur la commune de Vayres ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/05/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/01/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 28/01/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 02/09/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 26/09/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 25/11/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 14/02/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 21/02/2023 ;
- VU** les projets d'arrêtés de liquidation d'astreinte administrative, d'amende administrative, et de mise en demeure proposés à Monsieur le Préfet de Gironde suite aux faits non-conformes constatés lors de l'inspection du 25/11/2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27/02/2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 06/03/2023 ;

VU l'avenant au rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 21/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits non conformes et les incidents/accidents connus par l'exploitant ces derniers mois peuvent avoir un impact sur la maîtrise des risques générés par l'exploitation du site et peuvent avoir causé des dommages à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 02/09/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de confirmer la mise en œuvre du système de management environnemental imposé par l'arrêté du 10/11/2015 susvisé et notamment son article 2.1.3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, à date, apporté aucune réponse à cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 précité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement sis Route de BSN à Vayres.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE D'UN AUDIT EXTERNE DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DU SITE

L'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit externe détaillé et complet de l'efficacité et de la bonne mise en œuvre de son système de management environnemental, tel que prévu par le point v.D d l'article 2.1.3 de l'arrêté du 10/11/2015 susvisé. Cet audit devra être réalisé par un organisme compétent et distinct à la fois de celui ou ceux ayant eu la charge de l'élaboration et du suivi du système de management environnemental du site, et de celui ou ceux réalisant le suivi environnemental du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il transmet le compte rendu de cet audit à l'issue de cette échéance.

Dans le cas où cet audit conduit à l'identification d'actions à mettre en œuvre, l'exploitant réalise un plan d'actions dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il y détaille les actions mises en œuvre afin de respecter les recommandations formulées par l'audit conduit, et présente l'échéancier de réalisation de ces actions. Les actions à déployer devront être associées à un calendrier raisonnable **n'excédant pas un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

L'ensemble de ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

